

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/022639**
n°de gestion : **2001B02959**
n°SIREN : **439 269 218 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 30/11/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GUIGARD DEVELOPPEMENT société par actions simplifiée

8 rue du Commandant Charcot 69330 Meyzieu -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
apport fusion

PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE

SOCIETE SCI GUIMIONS **PAR LA SOCIETE** **GUIGARD DEVELOPPEMENT**

LES SOUSSIGNES :

Madame Danièle GUIGARD, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Présidente de la société

GUIGARD DEVELOPPEMENT
Société par action simplifiée au capital de 150.000 Euros
Siège social : 8, Rue Commandant CHARCOT
69330 Meyzieu
R.C.S. Lyon 439 269 218

DE PREMIERE PART

Monsieur Jean Jacques GUIGARD agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant de la société

Société : SCI GUIMIONS
~~Société anonyme~~ ^{SCI} au capital de : 45 735 €
Siège social : 8, Rue Commandant CHARCOT
69330 Meyzieu
R.C.S. Lyon : 419 354 089

dûment autorisé à l'effet des présentes.

DE SECONDE PART

ONT ETABLI COMME SUIVIT LE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SCI GUIMIONS PAR LA SOCIETE GUIGARD DEVELOPPEMENT, QU'ILS ONT DECIDE DE SOUMETTRE AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L 236-1 A L 236-22 DU CODE DE COMMERCE.

PROJET DE FUSION

CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société GUIGARD DEVELOPPEMENT détient 20 % du capital de la société SCI GUIMIONS.

La société GUIGARD DEVELOPPEMENT a décidé une restructuration juridique qui doit notamment aboutir à la fusion des sociétés parties aux présentes, la société GUIGARD DEVELOPPEMENT absorbant la société SCI GUIMIONS.

CHAPITRE II - DATE D'ARRETE DES COMPTES - METHODE D'EVALUATION

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des bilans des deux Sociétés arrêtés au 31 décembre 2004.

Une situation comptable intermédiaire a en outre été établie par chaque société à la date du 30 septembre 2005.

La valorisation des titres des deux sociétés a été effectuée en tenant compte d'une part du montant de leur situation nette au 31 décembre 2004 et de la valorisation des éléments d'actif au 30 septembre 2005 d'autre part.

La méthode de valorisation des éléments d'actif figure en annexe.

En application de cette méthode, la valeur de l'action de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT s'établit ainsi :

$$\frac{300\,000}{15\,000 \text{ actions}} = 20 \text{ €}$$

En application de la même méthode, la valeur de la part de la société SCI GUIMIONS s'établit ainsi :

$$\frac{375\,000}{3\,000 \text{ parts}} = 125 \text{ €}$$

Il est précisé que les valeurs retenues ci-dessus pour les titres des sociétés GUIGARD DEVELOPPEMENT et SCI GUIMIONS servent à déterminer le rapport d'échange entre les titres en tenant compte de la valeur économique des sociétés, les apports de la société absorbée étant réalisés à la valeur nette comptable.

CHAPITRE III - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE

ACTIF

L'actif de la société SCI GUIMIONS comprenait, à la date du 31 décembre 2004, les biens et valeurs ci-après estimés et décrits poste par poste.

<u>A – Immobilisations incorporelles</u>	<u>Valeur Brut</u>	<u>Amortissements</u> <u>Provision</u>	<u>Valeur nette</u>
- Concessions, brevets et droits similaires			
- Frais d'établissement			

B - Immobilisations corporelles

- Terrain	7 495		7 495
- Agencements des constructions			
- Installations techniques, matériel et outillage			
- Autres immobilisations corporelles			

C – Immobilisations financières

- Autres participations			
- Prêts			
- Autres immobilisations financières			

D – Actif circulant

- Matières premières, approvisionnements			
- Créances clients et comptes rattachés	90 409	52 726	37 684
- Autres créances	10 161		10 161
- Valeurs Mobilières de placements			
- Disponibilités			
- Charges constatées d'avance			
- Charges à répartir sur plusieurs exercices			
- Revalorisation de la situation nette	385 495		385 495
TOTAL DE L'ACTIF	493 561	52 726	440 835

PASSIF

Le passif de la société SCI GUIMIONS comprenait au 31 Décembre 2004 les valeurs ci-après estimées et décrites :

- Provisions pour risques		
- Emprunts et dettes Etablissements de crédit		4 584
- Emprunts et dettes financières divers		43 490
- Dettes Fournisseurs et comptes rattachés		2 945
- Dettes fiscales et sociales		14 816
- Autres dettes		
- Produits constatés d'avance		

le passif à déduire s'élève à **65 835**

CHAPITRE IV - DETERMINATION DE L'ACTIF NET

Compte tenu de la réévaluation des éléments incorporels du fonds de commerce de la société SCI GUIMIONS

L'actif net	440 835
Le passif à déduire s'élevant à	65 835
L'actif net s'établit à	375 000

CHAPITRE V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour où les apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées, ci-après.

De convention expresse, toutefois, les effets des apports remonteront au 1er janvier 2005, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT

Toutes opérations ayant pu être effectuées depuis le 1er janvier 2005 par la société SCI GUIMIONS, seront donc activement et passivement au compte de la société absorbante. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes, et tous produits quelconques, appartiendront à cette dernière, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques lui incombent, la société absorbante acceptant de prendre, au jour de la réalisation de l'absorption, tout l'actif de la société absorbée, tel qu'il existe à ce jour et existera le jour de la réalisation définitive comme tenant lieu de celui existant au 1er janvier 2005.

CHAPITRE VI - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit, et aux charges et conditions suivantes :

1° - La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les possède à ce jour et les possédera au jour de la réalisation définitive des présentes, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée, à cet égard, dans tous les droits et obligations de cette dernière qui n'entend lui donner aucune autre garantie que toutes celles possédées par elle-même.

Elle supportera et acquittera à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2005, les impôts, taxes, contributions, obligations de ville et de voirie et autres charges de toute nature, auxquels les biens apportés sont assujettis. La société absorbante continuera de supporter et d'acquitter ces mêmes impôts de manière à ce que la société absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

2° - La société absorbante succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, y compris celles nécessitées par leur liquidation, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui pourraient concerner sa forme sociale, ou qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} janvier 2005, et auraient été omises en comptabilité.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et d'une manière générale à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créance pouvant exister, - comme la société absorbée aurait été tenue de le faire - et avec toutes garanties qui auraient pu être conférées. Elle sera tenue, également et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent sur le passif ou bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3° - La société absorbante sera substituée, purement et simplement, par le seul fait de la réalisation de l'absorption, dans le bénéfice et les charges de tous engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive du présent traité.

Elle sera substituée par le seul fait de la réalisation de l'absorption, dans le bénéfice et les charges de tous accords.

4° - La société absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés, ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes parts judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, poursuivre le recouvrement de toutes créances.

CHAPITRE VII - REMUNERATION DES APPORTS

Rapport d'échange des droits sociaux

En représentation et pour prix de son apport, déterminé ci-dessus à la somme de 375 000 €, et compte tenu de la valeur des titres des deux sociétés, il aurait dû être attribué aux associés de la Société SCI 18 750 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées, de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, à créer en augmentation de son capital pour un montant égal à la valeur nominale d'actions, soit 187 500 €

Cependant, la société GUIGARD DEVELOPPEMENT détient 600 parts de la société SCI GUIMIONS. En conséquence, Mme Danièle GUIGARD, représentant la société GUIGARD DEVELOPPEMENT déclare que cette dernière renonce purement et simplement à émettre les titres qui devaient lui revenir.

L'augmentation de capital de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, à raison des apports de la société SCI GUIMIONS sera donc limitée au profit des associés de cette dernière autres que la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, à raison de 6,25 actions nouvelles de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT d'une valeur nominale de 10 Euros pour une part de la société SCI GUIMIONS d'une valeur nominale de 15 € et d'une valeur réelle de 125 €.

Les associés de la société SCI GUIMIONS, autres que la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, 2 400 parts SCI GUIMIONS x 6,25 = 15 000 actions GUIGARD DEVELOPPEMENT, entraînant l'augmentation du capital de cette dernière d'un montant de :

15 000 actions x 10 € = 150 000 €

La différence entre la valeur nette des apports de la Société SCI GUIMIONS pour la fraction d'actif net correspondant aux droits des associés autres que la société GUIGARD DEVELOPPEMENT

soit.....	300 000
et le montant de l'augmentation de capital, soit	150 000
différence représentant une somme de	150 000

constitue une prime de fusion.

Cette prime de fusion figurera au passif du bilan de la Société absorbante. Cette prime, sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société absorbante, pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale, même ordinaire, des actionnaires de ladite société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1er janvier 2005 et seront entièrement assimilées aux actions existantes et comme elles soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société absorbante et aux décisions d'Assemblées Générales d'Actionnaires régulièrement prises.

Les actions nouvelles seront réparties dans les plus brefs délais, après réalisation de la fusion, entre les associés de la Société SCI GUIMIONS, autres que la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, proportionnellement au nombre de leurs actions, et à raison de 6,25 actions nouvelles de la Société absorbante contre une part de la Société absorbée.

La différence entre d'une part la valeur des titres de la société SCI GUIMIONS figurant au bilan de la GUIGARD DEVELOP 53 000 € et la valeur de la fraction de l'actif net de la société SCI GUIMIONS correspondant à ces titres 75 000 € d'autre part, différence s'élevant à 22 000 € constituera un Boni de Fusion, inscrit au bilan de la société absorbante.

CHAPITRE VIII – CONSEQUENCE DE LA FUSION

La société absorbée sera dissoute par anticipation, de plein droit, par le seul fait et au jour de la réalisation définitive des présentes.

CHAPITRE IX – DECLARATIONS ET CONDITIONS

Déclarations

A – Monsieur Jean Jacques GUIGARD, soussigné, en sa qualité de représentant de la société absorbée, renonce expressément, au nom de ladite société, avec désistement de tous droits et parts, à tout privilège auquel celle-ci pourrait avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la société absorbante et de l'exécution des conditions de l'absorption.

Il déclare également :

- que la société absorbée n'est pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,
- qu'elle est de nationalité française,
- et que les biens ou droits apportés sont francs et libres de toute inscription ou empêchement quelconque.

Déclarations Fiscales

A- Impôts sur les sociétés

La présente fusion prenant effet au 1er janvier 2005, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis cette date par la société SCI GUIMIONS seront englobés dans le résultat imposable de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Générale des Impôts.

La société absorbante s'oblige en conséquence expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit :

- . à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société SCI GUIMIONS ;
- . à reprendre à son passif par prélèvement sur la prime de fusion et/ou sur ses réserves, la réserve spéciale des plus values à long terme constituée par la Société SCI GUIMIONS, s'il en existe ;
- . à se substituer à la Société SCI GUIMIONS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- . à calculer les plus values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des éléments non amortissables reçus en apport dans le cadre de la présente fusion, d'après la valeur de ces biens, du point de vue fiscal, au bilan de la Société SCI GUIMIONS ;
- . à réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus values constatées lors de la fusion sur les éléments amortissables, et à rattacher au résultat de l'exercice de cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant la période de réintégration ;
- . à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou, à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- . à respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;

La société absorbante s'engage en outre à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de fusion un état de suivi des valeurs fiscales des éléments dont la plus value est placée en report d'imposition.

B – Taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur Jean Jacques GUIGARD, soussigné, en sa qualité de représentant de la société absorbée, déclare que ladite société transfère purement et simplement à la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, qui sera ainsi subrogée purement et simplement dans tous ses droits et obligations, l'éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport dans le cadre de la présente fusion.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaires faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage en outre à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207-bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au CGI dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi distinctement son activité et à procéder à une déclaration de cet engagement en deux exemplaires au service des Impôts dont elle dépend.

La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait alors le montant à la société absorbée.

Enfin, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle déteint sur le Trésor en application de l'article 217A du CGI. La société absorbante informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de cette fusion.

C – Droits d'enregistrement

Les soussignés déclarent que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

Conditions de réalisation

La réalisation définitive des présentes est soumise à son approbation par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, statuant sur le rapport établi par le Commissaire à la fusion désigné à cet effet par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile chacun au siège de la société qu'il représente.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1 837 du C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité des estimations et attributions convenues.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir, après réalisation définitive de l'absorption présentement réglée, toutes formalités de publication, légales et autres qu'il appartiendra.

Fait en huit originaux,
A Meyzieu, le 15 novembre 2005

SAS GUIGARD DEVELOPPEMENT

Madame Danièle GUIGARD



SCI GUIMIONS

Monsieur Jean Jacques GUIGARD

